

Guide de gestion écologique des étangs



Introduction

Afin de préserver et gérer les milieux aquatiques de leurs territoires, les Communautés de Communes du Pays d'Etain et de Damvillers-Spincourt ont mutualisé leurs moyens humains et financiers. Un technicien rivière est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions concernant les milieux naturels.

Les étangs sont des étendues d'eaux stagnantes, la plupart du temps de faible profondeur, en moyenne 3-4 mètres. Souvent, ils sont le résultat d'aménagements humains : barrage sur un cours d'eau, construction de digues ...

La création de ces plans d'eau artificiels a débuté dès le Xe siècle afin de créer des réserves d'eau et de poissons à portée de main. Par la suite, de nombreux étangs ont vu le jour afin d'offrir des aires de loisirs.

Sur le territoire des deux CODECOM, à l'image de l'ensemble de la plaine de la Woëvre de nombreux étangs sont présents.

Ces milieux ont un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité et ont également une influence sur la qualité de la ressource en eau de nos territoires.

Ce guide est à destination des propriétaires et gestionnaires d'étang, afin de leur présenter des éléments pour une meilleure gestion écologique.

Réglementation

● La création d'un nouvel étang :

La création d'étangs et plus généralement de plans d'eau est concernée par plusieurs réglementations et documents cadres.

Les travaux doivent notamment faire l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau conformément aux rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

- Sont soumis à **Autorisation** les plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha
- Sont soumis à **Déclaration** les plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha

Mais aussi ils doivent prendre en compte les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin Meuse, les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux bassin ferrifère pour les bassins versant de l'Orne et l'Othain, la réglementation Natura 2000, la réglementation sanitaire départementale ...

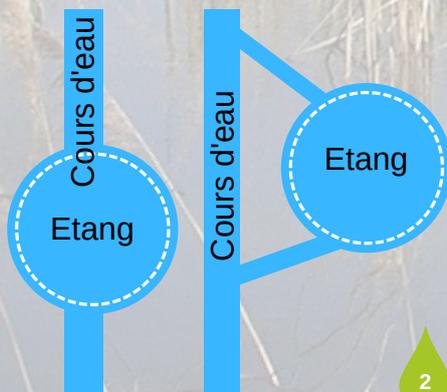
L'objectif étant d'éviter les impacts sur le milieu naturel, les espèces et la ressource en eau.

● Les étangs déjà existants :

Quels que soient l'ancienneté, le statut, ou la surface d'un plan d'eau, il doit faire l'objet d'une déclaration d'existence au service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et respecter la réglementation en vigueur.

Le statut réglementaire d'un étang varie selon le lien qu'il a avec le cours d'eau, ils sont répartis en deux grandes catégories :

- **Les eaux libres :**
l'étang est lié au cours d'eau, et les espèces piscicoles peuvent librement y entrer ou en sortir.



- **Les eaux closes :**
l'étang ne permet ni l'entrée, ni la sortie des espèces piscicoles.



A cela s'ajoutent les piscicultures et les étangs anciens (avant 1829) pour lesquels s'appliquent des dispositions particulières.

Tableau indicatif des réglementations en vigueur selon la catégorie de l'étang

Lien avec le cours d'eau		Eaux libres			Eaux closes
Statut de l'étang		Etangs anciens (créés avant 1829)	Piscicultures autorisées	Autres cas	
EAU	Alimentation	Respect du débit minimum biologique(DMB)			Respect du DMB, le cas échéant
	Rejet	Qualité de l'eau restituée au cours d'eau à respecter (Température, taux de matière en suspension, oxygène et nutriment)			Qualité de l'eau restituée au cours d'eau à respecter, le cas échéant
PÊCHE & POISSONS	Réglementation relative à la pêche	La pratique de la pêche n'est pas soumise à la réglementation générale de la pêche en eau douce		Respect de la réglementation de la pêche en eau douce et carte de pêche obligatoire	La pratique de la pêche n'est pas soumise à la réglementation générale de la pêche en eau douce
	Propriété du poisson	Le poisson appartient à l'exploitant et peut être vendu par lui pour la consommation ou le peuplement sous réserve d'un agrément zoo-sanitaire délivré par la DDCSPP		Le poisson n'appartient pas à l'exploitant et ne peut être vendu par lui. Seul un pêcheur professionnel peut le récolter	Le poisson appartient à l'exploitant et peut être vendu par lui pour la consommation ou le peuplement sous réserve d'un agrément zoo-sanitaire délivré par la DDCSPP
	Empoisonnement	Il est interdit d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perche soleil, écrevisses américaines ...) et sans autorisation, des espèces non représentées dans les eaux douces			
Il est interdit d'introduire des brochets, perche, sandre et black-bass dans les cours d'eau de 1er catégorie				x	
EQUIPEMENTS	Circulation piscicole	Grilles scellées et normalisées (1cm entre barreaux) obligatoire à l'amont et à l'aval		Grilles interdites pas d'obstacle à la circulation piscicole	La circulation du poisson est impossible sinon c'est une eau libre
	Système de vidange	Réglementé	Réglementé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de la pisciculture	Réglementé	Réglementé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'étang
Sont obligatoires : dispositif multifonctionnel de type "moine", système de pêche temporaire ou permanente et système de filtration lors de la vidange					
Soumis à la réglementation "dignes et barrages"					

Il est préférable pour toutes créations ou modifications d'étangs de se rapprocher des services de police de l'eau en amont de vos travaux.

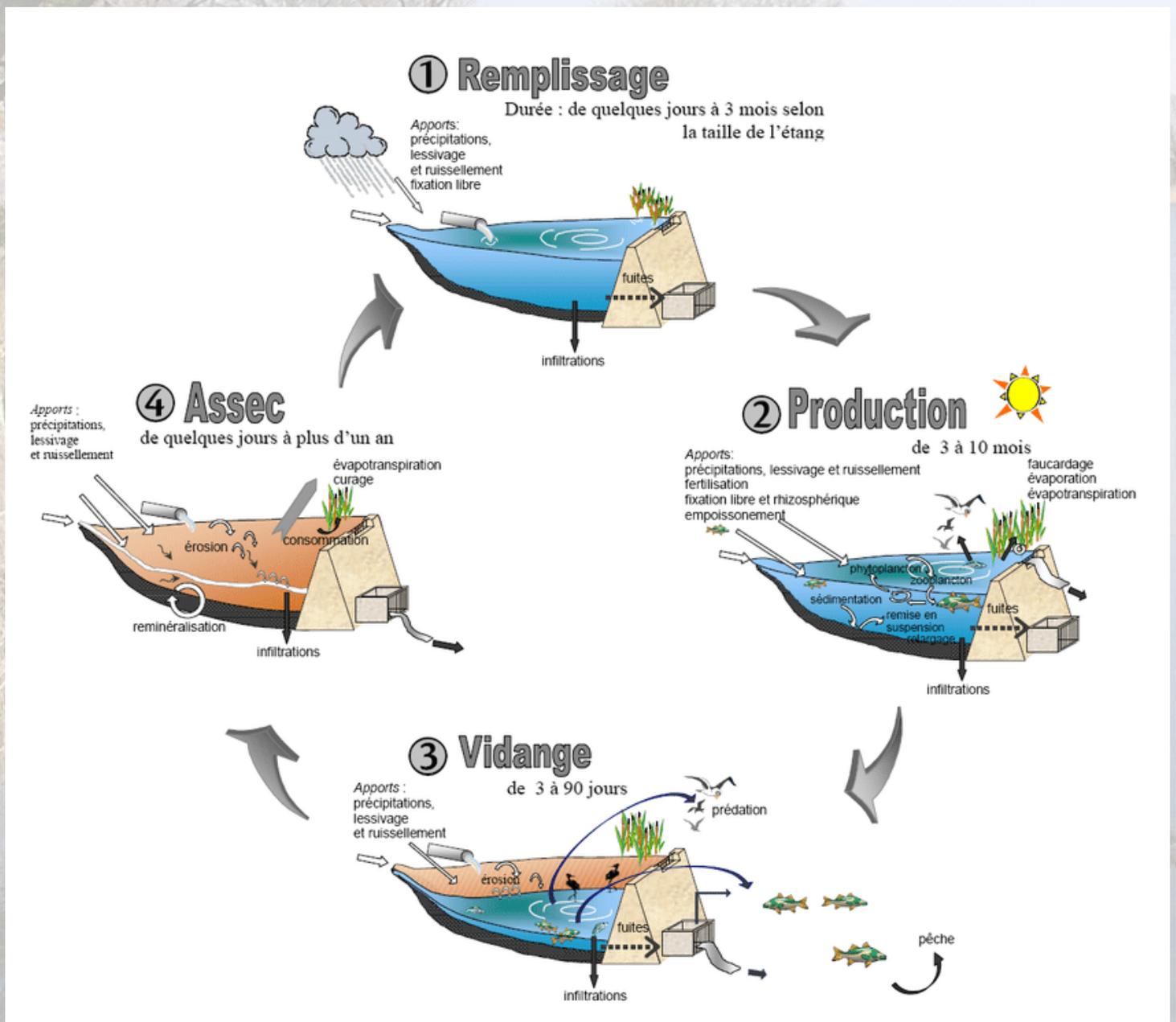
Les droits du propriétaire

L'étang appartient au propriétaire du terrain submergé. Il a la possibilité d'en interdire l'accès, mais doit cependant respecter le bail de pêche s'il en a conclu un.

Le propriétaire peut utiliser l'eau de l'étang pour son usage domestique ou pour arroser ses parcelles cultivées et abreuver son bétail. Toutefois, suivant le statut du plan d'eau, le débit à restituer au milieu naturel est réglementé.

Pour les étangs en eaux closes, le propriétaire dispose d'un droit de pêche pour lui et ses ayants droit et peut autoriser d'autres personnes à pêcher. Mais si l'étang est en eaux libres, les personnes devront adhérer à une association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et détenir une carte de pêche (www.cartedepêche.fr).

Entretenir son étang par le biais d'assec et de vidange



Source : BANAS 2001

1) Le remplissage

L'étang doit être rempli lentement et l'étanchéité du système de vidange doit être vérifiée pour éviter les pertes en eau. Pour les étangs alimentés par un cours d'eau, il faut veiller à maintenir un débit minimal, appelé débit réservé, dans le cours d'eau.

Le remplissage ne doit pas avoir lieu en basses eaux, donc la remise en eau est interdite entre le 15 juin et le 30 septembre.

2) La production

Lorsque l'étang est en eau, l'entretien consiste à la gestion de la végétation : débroussaillage des berges et faucardage de la végétation aquatique lorsqu'elle est trop envahissante. L'empoissonnement d'un étang dépend de sa finalité (pisciculture ou loisirs).

Une période en eau de 2-3 ans permet une bonne croissance des poissons.

!
Une eau trouble est souvent le signe d'une présence trop importante de poisson fousseur comme les Carpes et les Tanches.

Cela entraîne une baisse du nombre d'insecte, d'oiseaux et des poissons.

3) La vidange

La vidange consiste à l'évacuation totale de l'eau de l'étang, elle permet de pêcher l'ensemble du poisson produit dans l'étang. Effectuée régulièrement (tous les 2 à 5 ans) elle permet de renouveler le peuplement piscicole.

Article R.214-1 rubrique 3.1.4.0 :

- Sont soumis à **Autorisation** les vidanges des plans d'eau issus de barrage de retenue d'une hauteur supérieur à 10m ou contenant un volume d'eau supérieur à 5 000 000 m³.
- Sont soumis à **Déclaration**, la vidange des plans d'eau d'une superficie supérieur à 0.1Ha, hors pisciculture et étang de droit fondé en titre.

Elle doit être réalisée lorsque le débit des cours d'eau est le plus élevé. Lorsque ceux-ci se trouvent en 1ère catégorie piscicole, il est proscrit de vider l'étang entre le 1er novembre et le 31 mars (période de reproduction des truites et autres salmonidés).

En période de sécheresse, les vidanges de plan d'eau peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires, voire être interdites par arrêté préfectoral.

L'étang doit être vidé de façon lente et régulière et avec la mise en place de filtres en aval du rejet pour limiter au maximum le rejet de matière en suspension.

La carte des catégories des cours d'eau des territoires des Communautés de Communes de Damvillers Spincourt et du Pays d'Etain se trouve dans le « Guide d'entretien des cours d'eau ».



Etang de Romagne sous les Côtes vidangé (© CCDS)

4) L'assec

Après la vidange il est conseillé de laisser l'étang en hors d'eau pendant quelques mois afin d'aérer, d'assainir les vases et permettre leur minéralisation grâce au développement de la végétation. On en profite également pour entretenir les ouvrages hydrauliques, éliminer des espèces envahissantes/indésirables animales ou végétales et effectuer un curage des vases.



Réfection de la digue et du moine de l'étang de Robraquis
(© ONF)

- Le moine est l'ouvrage idéal d'entretien de son étang pour limiter les perturbations dans le cours d'eau à l'aval, il permet une surverse des eaux de fond et de contrôler la vitesse de la vidange.

Le curage de plan d'eau n'est pas soumis à la réglementation sur l'eau. Mais, l'épandage des boues de curage est susceptible d'être soumis à la réglementation conformément à la rubrique suivante de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

La quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

- Azote total supérieur à 10t/an ou volume annuel supérieur à 500000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5t/an est soumis à Autorisation
- Azote total compris entre 1t/an et 10t/an ou volume annuel compris entre 50000 et 500000m³/an ou DBO5 comprise entre 500kg et 5t/an est soumis à Déclaration

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La liste des espèces classées indésirables sur l'ensemble du territoire métropolitain, les périodes et les modalités de destruction des animaux sont fixées par arrêtés.

Quatre espèces indésirables sont présentes en grand nombre sur notre territoire dont certaines occasionnent des dégâts notamment sur les digues d'étangs entraînant des effondrements et des fuites ; une régulation des populations est donc nécessaire.

Raton Laveur



- Piégeage toute l'année et en tout lieu autorisé
- Tir de destruction sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet en dehors des dates d'ouverture générale de la chasse

Rat Musqué



- Piégeage toute l'année et en tout lieu autorisé
- Tir de destruction toute l'année autorisé
- Déterrage avec ou sans chien toute l'année autorisé

Attention de ne pas confondre avec le Castor qui est présent sur notre territoire et qui est une espèce protégée

Ragondin



Bernache du Canada



- Piégeage interdit
- Tir de destruction entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars sur autorisation individuelle délivrée par le préfet
- Tir dans les nids interdit

Le permis de chasse est obligatoire pour la destruction à tir des animaux nuisibles. En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas une espèce classée nuisible, ils doivent immédiatement être relâchés.

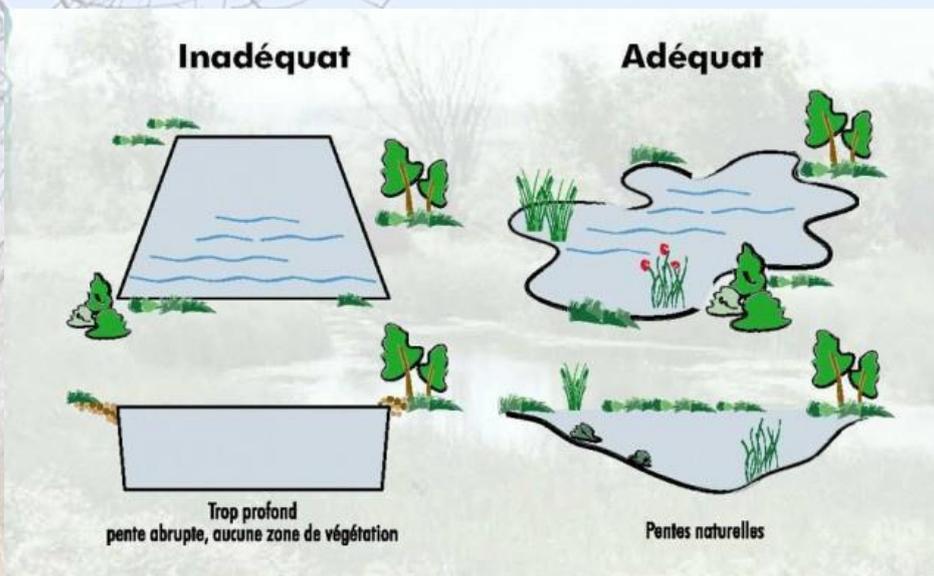
Dans les communes où la présence du castor est avérée (Arrancy-sur-Crusne et Damvillers) les pièges de catégorie 2 et 5 sont interdits le long des cours d'eau jusqu'à une distance de 200m.

La biodiversité dans mon étang

Bien géré écologiquement, un étang constitue un écosystème de grand intérêt pour la conservation du patrimoine naturel. Il accueille une biodiversité d'exception, étroitement liée à la mosaïque des milieux installée sur ses abords en fonction des pentes et des fluctuations du niveau d'eau qui en font un site de reproduction privilégié pour une grande variété d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens, de poissons et d'insectes.

Pour favoriser la biodiversité, il faut des habitats diversifiés pour la flore et la faune.

Les étangs avec des pentes douces, des profils variés permettant d'avoir des zones profondes et d'autres peu profondes favorisent l'implantation d'une végétation submergée et émergente qui sert de nourriture et d'abris à la faune. Dans l'idéal, l'étang devrait être constitué à 50 % d'eau libre et 50 % de végétation.



Source : canadianpond.ca

Quelques habitants de nos étangs



Filligule Morillon

©JL.LIAUD



Libellule à 4 taches

©CENL



Couleuvre à Collier

©CENL



Grande Douve

©CENL



Héron Cendré



Si votre étang est situé au sein du site Natura 2000 « Forêts et zones humides du Pays de Spincourt » vous pouvez prétendre à la mise en place d'un contrat Natura 2000.

Les contrats sont des outils de financement d'actions ayant un effet positif sur la préservation des oiseaux du site et sur l'ensemble de la biodiversité.

Contacts utiles

Le technicien rivière commun de vos Communautés de Communes : 06 32 85 28 93



C.C Damvillers Spincourt
3 place Louis Bertrand
55 230 Spincourt
03 29 85 95 44

maelle.miro-padovani@damvillers-spincourt.fr



C.C du Pays d'Étain
29 allée du Champ de Foire
55 400 Étain
03 29 87 86 08

gemapi@codecom-pays-etain.fr

• Police de l'eau :

Seuls services habilités à juger si les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation.



Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT)
Service Environnement - Unité Eau
Parc bradfer - 14 rue Antoine Durenne -
55012 BAR LE DUC Cedex
Tel : 03 29 79 48 65
e mail : ddt-se-eau@meuse.gouv.fr
-> Dépôt des dossiers de déclaration et autorisation
-> Déclaration des étangs

Office Français de la Biodiversité (OFB)
Service départemental de la Meuse
20 rue du XIX ème BCP - 55100 VERDUN
Tel : 06 72 08 11 48 ou 06 72 08 11 57



-> En charge des contrôles

• Accompagnement des propriétaires :



Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine
3 rue Robert Schuman
57400 Sarrebourg
Tel : 06 27 44 13 09
e mail : r.jilet@cen-lorraine.fr
-> Conseil pour la gestion de son étang

Guide créé avec le soutien de l'agence de l'eau
Rhin-Meuse et l'Union Européenne

